



Stirnemann AG

Conditions générales

(Version 3/2012)

1 Généralités

Les conditions ci-dessous sont applicables pour toutes livraisons et travaux du fournisseur résultant d'un contrat de vente ou d'entreprise. Les dérogations à ces conditions générales ne sont valides que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit par les parties contractantes.

2 Offre

2.1 Bases techniques

Les bases techniques de l'offre sont obligantes pour le fournisseur. La documentation reste intégralement propriété du fournisseur. Elle ne doit être ni copiée, ni reproduite, ni mise à disposition de tiers ni utilisée pour la fabrication en propre des objets en question. Elle doit être restituée au fournisseur sur demande.

2.2 Exclusion de l'effet contraignant

Les offres du fournisseur sont sans engagement. Cela s'applique également si l'offre comporte un délai de validité.

2.3 Frais d'étude de projet

Si le client a mandaté le fournisseur d'une étude de projet, mais ne lui confie pas l'exécution après remise de l'offre, le fournisseur a droit au règlement des frais d'étude de projet (honoraires et remboursement des débours) ; le calcul est effectué conformément au tarif SIA.

2.4 Travaux de construction

Tous les travaux de construction en relation avec l'installation des objets (devant être) livrés (définition de l'emplacement de l'engin, définition de l'état du sol, obtention des plans et des autorisations des pouvoirs publics, construction de fondations, y compris les voies d'accès et les installations électriques, mise à disposition de l'eau, mise en place d'un accès facile, mise à disposition d'une zone porteuse pour tout stockage provisoire et pré-assemblage, mise à disposition de la capacité de grue demandée, fourniture des moyens d'exploitation tels que le carburant, air comprimé, etc., ainsi que l'exécution d'autres travaux) sont à la charge du maître d'ouvrage et ne sont pas l'objet de cette offre.

2.5 Directives

Les directives de service et d'entretien du fabricant et/ou du fournisseur ainsi que les instructions concernant l'utilisation conforme et la charge autorisée doivent être strictement respectées.

3 Forme préconisée et conclusion du contrat

La validité de tous les contrats est soumise à la forme écrite. Tous contrats conclus par un représentant itinérant ne sont fermes pour le fournisseur que si celui-ci n'a pas notifié sa résiliation sous 10 jours ouvrables à partir de la signature du contrat.

4 Protection des données

Dans le cadre du traitement ou de l'utilisation de données relatives aux personnes ou à l'entreprise qui sont nécessaires à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, le fournisseur peut échanger ou remettre des informations à des administrations ou sociétés chargées de la fourniture de renseignements sur la solvabilité ou du recouvrement de créances, du moment que cela s'effectue dans le but d'un contrôle de solvabilité ou d'une action de faire valoir des droits. Le fournisseur s'engage à traiter les données personnelles du donneur d'ouvrage dans le respect de la législation suisse.



5 Tarifs

- a) Les tarifs s'entendent à sortie du stock fournisseur, prêt au transport.
- b) Les éléments auxiliaires courants (emballage, assurance, droits de douane, impôts et redevances, clauses de renchérissement) sont traités directement dans le contrat.

6 Livraison

6.1 Délai et date de livraison

Un délai de livraison défini par l'indication d'une période débute par principe avec la formation du contrat. Le délai de livraison ou une date de livraison convenue dans le contrat se base sur les conditions existantes au moment de la conclusion du contrat. En cas d'événements fortuits (difficultés d'approvisionnement en matériel, pannes, grèves, défaillance de fournisseur ou sous-traitants ou cas de force majeure), le délai de livraison se prolonge de façon convenable ou la date de livraison est repoussée à une date convenable. Il en est de même au cas où le maître d'ouvrage est en retard pour un règlement (versement par avance, acompte, versement partiel etc.), la mise à disposition de documents ou d'informations, ou pour toute autre raison.

6.2 Transport, transfert des risques et avis de défauts

Les frais de transport sont à charge du maître d'ouvrage. L'expédition s'effectue aux risques du maître d'ouvrage, même s'il a été convenu d'une livraison franco de port. Les risques sont transférés au maître d'ouvrage dès que la livraison est mise à disposition du transporteur, voiturier ou maître d'ouvrage, prête au transport à sortie du stock du fournisseur (livraison). Si le maître d'ouvrage constate des dommages ou des vices à l'arrivée de la marchandise, il est tenu d'en notifier le voiturier (ou transporteur), le fournisseur et l'assurance sans délai et de faire rédiger un compte-rendu signé par les parties. Les quantités doivent être contrôlées conformément aux bons de livraison. Si le fournisseur ne reçoit pas d'avis de défaut sous 8 jours ouvrables, la livraison est considérée comme acceptée. Les avis de défauts ultérieurs ne doivent être pris en compte que si les défauts n'étaient pas visibles malgré un contrôle convenable et si le maître d'ouvrage notifie ce défaut par écrit sous un délai d'une semaine ; toute garantie des défauts cachés est prescrite à la fin du délai de garantie.

Pour les prestations découlant d'un contrat d'entreprise portant sur des objets immobiliers, le délai de contrôle et de notification débute à la livraison de l'ouvrage (Art. 368 OR).

6.3 Stockage

Si la marchandise commandée, après fabrication et notification que celle-ci est prête à être expédiée, n'est pas enlevée par le voiturier, le transporteur ou le maître d'ouvrage, sans qu'il y ait faute du fournisseur, elle sera stockée au frais et risques du maître d'ouvrage chez le fournisseur ou un tiers.

6.4 Assemblage et démontage

Le fournisseur ne prend en charge l'assemblage ou le démontage des objets livrés qu'au cas où cela a été convenu par écrit. Dans tous les autres cas, il met à disposition du donneur d'ordre, à sa demande, des mécaniciens, contre règlement du temps de déplacement, de travail et d'attente, des frais de déplacements et de logement, conformément aux tarifs en vigueur du fournisseur. Si les mécaniciens ne peuvent pas commencer ou continuer un travail sans qu'il y ait faute du fournisseur, les frais qui en découlent (y compris le temps consacré) sont à la charge du maître d'ouvrage, même s'il a été convenu d'un forfait pour les travaux d'assemblage et de démontage.

Le maître d'ouvrage doit mettre à disposition les manutentionnaires et les dispositifs d'assemblage (par ex. les grues) nécessaires, conformément au contrat et en temps. Si le maître d'ouvrage doit mettre à disposition des mécaniciens ou des manutentionnaires, les salaires, prestations sociales, primes d'assurances et frais généraux de ceux-ci sont à la charge du donneur d'ouvrage. Les dates indiquées par le fournisseur pour l'assemblage et le démontage sont fermes. Dans le cas d'événements fortuits (préparation du chantier inadéquate, conditions météorologiques problématiques, pannes, grève, défaillance de fournisseurs ou de sous-traitants, cas de force majeure), le fournisseur a le droit de repousser la date de l'assemblage ou du démontage en conséquence. De tels changements de dates ne donnent droit au fournisseur à aucuns dommages et intérêts.



7 Modalités de paiement

A défaut d'autres accords, les modalités de paiement sont les suivantes :

- a) **Pour les contrats d'achat, fourniture de pièces détachées, réparations** 30 jours à compter de la date de facturation sans aucune déduction.
- b) **pour les contrats d'entreprise**
 - 1/3 à la conclusion du contrat
 - 1/3 à la notification que la marchandise est prête à être expédiée ou livrée
 - 1/3 30 jours après la réalisation de l'expédition ou de la livraison

Les dates de règlement indiquées s'entendent comme dates fixes. Les règlements doivent être effectués sans frais accessoires, y compris si les objets contractuels doivent faire l'objet de retouches, si des pièces doivent être changées ou si la marchandise ne peut pas être livrée dans les temps pour des raisons imputables au maître d'ouvrage. Dans le cas de livraisons erronées ou de défauts majeurs qui empêchent une mise en service, le dernier tiers n'est dû qu'après élimination des défauts.

8 Demeure du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage omet de régler des échéances échues, il est en demeure. Si des paiements partiels ne sont pas effectués sous 30 jours après leur échéance au plus tard, l'intégralité du solde échoit immédiatement.

Le fournisseur est en droit de se retirer du contrat en cas de retard de paiement du maître d'ouvrage et d'exiger la restitution des objets livrés. Dans le cas de transactions à paiements partiels ou d'acomptes, par ailleurs, il est en droit d'exiger le solde du prix d'achat en une seule fois. Si d'autres achats ou commandes du donneur d'ouvrage sont en attente de règlement chez le fournisseur, celui-ci peut retarder toute autre livraison, tant que le maître d'ouvrage est en retard de paiement.

- a) Si le fournisseur déclare la résolution du contrat, le maître d'ouvrage est tenu, en sus de la restitution immédiate des objets déjà livrés, aux prestations suivantes :
 - Versement d'un loyer à hauteur de 5% du prix d'achat convenu pour chaque mois entier ou entamé à compter de la livraison jusqu'à la remise des choses livrées;
 - Paiement de dommages et intérêts pour toute usure exceptionnelle éventuellement intervenue et pour tout dommage au matériel livré;
 - Versement des frais de démontage, de transport et d'assurance pour la réexpédition du matériel livré et tout autres frais afférents. Ces prestations sont dues également à défaut d'une faute de la part du maître d'ouvrage.
- b) Si le dommage subi par le fournisseur est supérieur aux prestations définies sous a), le maître d'ouvrage doit lui rembourser la différence.
- c) Dans tous les autres cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat de la part du maître d'ouvrage (par exemple la non-réception d'objets commandés), les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie; dans ce cas, la différence entre le prix convenu et le prix auquel le fournisseur peut vendre à un tiers l'objet contractuel, constitue un dommage donnant droit à indemnisation.
- d) Au demeurant, les dispositions légales concernant la demeure sont applicables.

9 Réserve de propriété

Les objets livrés restent propriété du fournisseur jusqu'à ce que le prix convenu y compris tous les frais supplémentaires et les intérêts soient réglés. D'ici là, ils ne doivent être ni gagés, ni vendus, ni loués sans notification préalable du fournisseur; la responsabilité restant néanmoins à charge du partenaire contractuel. Le fournisseur est en droit de faire inscrire, à tout moment, la réserve de propriété au registre de réserve de propriété du domicile du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est tenu d'orienter le fournisseur sans délai dans le cas où il changerait de domicile ou de siège social, afin que le fournisseur soit en mesure de faire inscrire la réserve de propriété au registre du nouveau domicile.

10 Assurance

Le maître d'ouvrage est tenu, à compter du transfert des risques, de contracter, pour les objets non payés ou payés en partie, des assurances vol, incendie, explosion, dommages naturels, transport, corps d'engins, et assemblage. Le maître d'ouvrage cède au fournisseur toutes les prestations d'assurance à verser dans le cadre d'objets partiellement payés. Si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de faire preuve des assurances requises, le fournisseur est en droit de les conclure lui-même aux frais du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage est tenu de notifier tout dommage au fournisseur sans délai.

11 Garantie et responsabilité

11.1 Etendue

Le fournisseur garantit, pendant 12 mois à compter de la livraison conformément à l'Art. 6 lit. b ou pendant 1000 heures de service, selon le cas qui se présente en premier, la construction correcte, une qualité appropriée du matériel utilisé et une exécution impeccable. Au cas où les objets livrés changeraient de propriétaire avant la fin du délai de garantie, la garantie se termine au moment du transfert de propriété.

Dans le cas d'une demande de garantie, le fournisseur est tenu de remédier au défaut dans un délai convenable; il peut, selon sa propre appréciation, effectuer des retouches, changer des pièces ou effectuer une livraison de remplacement. Si le fournisseur s'avère ne pas être en mesure de remédier au défaut sous deux délais consécutifs, qui devront être fixés par écrit, d'au moins 20 jours chacun, le maître d'ouvrage est en droit d'exécution par substitution. Tout contrôle supplémentaire demandé par le maître d'ouvrage, à effectuer par les mécaniciens du fournisseur, n'est pas compris dans la garantie, mais sera facturé.

Tout autre appel en garantie (tel que par ex. réduction du prix ou résiliation) et toute autre responsabilité du fournisseur pour dommages directs ou indirects subis par le maître d'ouvrage (tel que frais d'immobilisation, manque à gagner, prise à partie du maître d'ouvrage en raison de dommages causés à des tiers, dommage moratoire, préjudice purement matériel), sont expressément exclus. Les dommages causés par le fournisseur par négligence grave ou intention illicite manifeste, restent sous réserve.

11.2 Rejet de garantie

Le fournisseur rejette toute garantie:

- pour des objets ou des parties d'objet usagés;
- pour du matériel qu'il n'a pas livré;
- pour des travaux d'assemblage et de démontage qu'il n'a pas exécutés ainsi que pour des objets auxquels des modifications ou des réparations ont été apportées sans son accord;
- dans le cas où le maître d'ouvrage a apporté des modifications sans accord préalable du fournisseur, en particulier des ajouts sur l'objet;
- pour des dommages de toutes sortes découlant de l'usure normale, d'un mauvais traitement ou d'un emploi de violence, d'une utilisation abusive, du non-respect des modes d'emploi ou des instructions, de manipulations ou d'un entretien défectueux, de fondations insuffisantes, de gel, de l'utilisation de matériaux et de lubrifiants inappropriés, d'accidents, de cas de force majeure et autres;
- pour de la marchandise destinée à la revente ou du matériel de sous-traitants, comme par exemple l'équipement électrique, pneumatiques etc.;
- pour toute demande d'indemnité dépassant le cadre des garanties explicitement définies en lit. 9.

11.3 Recours

Si le fournisseur est poursuivi en dommages et intérêts par un tiers suite à un sinistre imputable au maître d'ouvrage, il est en droit de se retourner contre le maître d'ouvrage pour tous les frais occasionnés.

12 Droit applicable

Le droit applicable est le droit suisse, à l'exclusion du droit de collision et du droit d'achat viennois (United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods / CISG)

13 Lieu d'exécution et for compétent

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de ce contrat est Olten (siège du fournisseur). **Le for compétent exclusif pour tous les litiges est Olten. Au demeurant, fournisseur est en droit de citer le maître d'ouvrage devant tout tribunal compétent à défaut d'une clause attributive de for compétent.**

Ces Conditions générales (CG) en langue française sont une traduction des CG en langue allemande. En cas de divergences entre ces deux versions de CG des grues, les CG en allemand seules font foi.